



l a v i

Loi fédérale sur l'aide
aux victimes d'infractions

Centre de consultation
pour victimes d'infractions

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) • p. 3

Le Centre de consultation pour victimes • p. 4

La procédure pénale en général • p. 6

Vos droits dans la procédure pénale • p. 8

Les réactions de stress post-traumatique • p. 11

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Qu'est-ce que la LAVI ?

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, la LAVI a pour but de renforcer les droits de la victime et, dans certaines situations, ceux de ses proches. Révisée en 2007 avec entrée en vigueur au 1er janvier 2009, la loi oblige tous les cantons à mettre en place des centres de consultation et d'aide aux victimes d'infractions.

Qui est reconnu victime au sens de la LAVI ?

Est reconnue victime au sens de l'art. 1 de la LAVI : Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique. Le/la conjoint-e ou le/la concubin-e, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues (proches) sont reconnus comme victimes indirectes.

Qu'est-ce qu'une infraction ?

Une infraction est un comportement sanctionné par le Code pénal suisse (CPS). Par ex. lésions corporelles, menaces, viols, homicides, etc.

Pour qu'une personne soit reconnue victime au sens de la LAVI, il faut donc :

- qu'il y ait eu une infraction au Code pénal suisse
- que celle-ci ait causé une atteinte directe à l'intégrité physique, sexuelle et/ou psychique
- qu'elle soit d'une certaine gravité

En fonction du type d'infraction subie, le délai pour déposer une plainte pénale varie. Il peut être de 3 mois ou plus. N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir plus de précisions concernant ces délais de prescription de l'action pénale.

Remarque: il n'est pas nécessaire d'avoir déposé une plainte pénale pour consulter un Centre LAVI.

Le Centre de consultation pour victimes

Les collaborateurs-trices du Centre de consultation peuvent vous accompagner dans trois domaines :

1. Psychologique

- vous conseiller sur le plan psychologique
- vous informer sur les réactions de stress post-traumatique (voir p.11)
- vous orienter, en cas de nécessité, auprès de professionnels-les (psychiatres, psychologues, psychothérapeutes, etc)

2. Juridique

- vous informer sur les démarches juridiques possibles et sur vos droits dans la procédure pénale (voir p. 8)
- si nécessaire, vous orienter auprès d'un-e avocat-e pour une évaluation juridique plus approfondie de votre situation
- vous accompagner, selon leurs disponibilités, à la police, chez le procureur, au tribunal
- vous aider à rédiger une plainte pénale, à déposer des conclusions civiles, à demander réparation de votre dommage, etc.

3. Aides financières, indemnisation et réparation morale

- vous informer sur votre droit à :

- une aide financière immédiate (par ex. changement de serrure, remplacement de lunettes, premières consultations juridiques ou psychologiques, hébergement d'urgence, participations aux frais médicaux, etc.)
- et, selon vos revenus, une contribution aux frais pour une aide à plus long terme fournie par un tiers (par exemple thérapies de longue durée, etc.)
- une réparation du dommage (voir pp. 9-10).

Les prestations financières prévues par la LAVI sont octroyées à titre subsidiaire (art. 4 LAVI), c'est-à-dire, une fois que l'auteur, ses assurances ou les assurances sociales en général ont été sollicités et ont rempli leurs obligations. A ce titre, sachez qu'un acte de violence criminelle doit être considéré comme un accident par votre assurance accident (LAA, Loi sur l'Assurance Accident). Les prestations financières prévues par la LAVI sont également soumises au principe de la subrogation (art. 7 LAVI) c'est-à-dire qu'elles restent remboursables, par l'auteur, les assurances ou un autre organisme, jusqu'à concurrence des sommes versées.

Les normes LAVI sont consultables sur internet : www.vd.ch et www.lavi.ch

En cas de désaccord il existe des voies de droit. (1)

(1) Les décisions de refus de prestations financières peuvent faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 66 et suivants de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision auprès de la direction PROFA-Centre LAVI. La décision rendue par la direction PROFA-Centre LAVI peut faire l'objet d'un recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD) dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

La procédure pénale en général

Il existe deux types d'infractions :

1. Infractions poursuivies d'office : le procureur ouvre automatiquement une enquête dès qu'il a connaissance des faits. Sont poursuivies d'office les infractions contre l'intégrité sexuelle, les lésions corporelles graves, les homicides, les violences répétées dans le cadre conjugal, la traite d'êtres humains, les mariages forcés, etc.

Toute personne peut signaler à la police ou à un Ministère public une infraction qui se poursuit d'office.

2. Infractions poursuivies sur plainte : seul un dépôt de plainte pénale à la police ou à un Ministère public permet l'ouverture d'une enquête par un procureur. Sont poursuivies sur plainte les lésions corporelles simples, les menaces, etc.

Seule la victime directe peut déposer plainte. Si la victime mineure est capable de discernement, elle peut déposer plainte en son nom.

Dans le cadre de violences conjugales, le procureur peut suspendre la procédure pénale avec l'accord de la victime pour une durée de 6 mois. Passé ce délai, et sans nouvelles de la victime, la plainte pénale est classée.

Une enquête pénale peut se terminer de trois façons différentes :

- par une ordonnance de classement du procureur parce que l'auteur n'a pas été retrouvé ou jugé incapable de discernement ou faute de preuves suffisantes
- par une condamnation directe du procureur
- ou par le renvoi de l'auteur au tribunal pour qu'il y soit jugé.

Déposer une plainte pénale vous donne la possibilité :

1. d'être entendu-e par le procureur ou la police
2. d'être informé-e du déroulement de l'enquête
3. de consulter le dossier pénal au Ministère public
4. de participer à l'administration des preuves
5. de demander, sous certaines conditions, la réparation du dommage à l'auteur de l'infraction.

Si vous ne déposez pas plainte ou si vous ne demandez pas une réparation du dommage (conclusions civiles), vous ne bénéficierez pas de tous les droits prévus par la loi.

Où déposer une plainte pénale ?

Les postes de police ou de gendarmerie sont à même de recevoir votre plainte pénale. Vous pouvez aussi le faire en écrivant une plainte pénale datée et signée au Ministère public de l'arrondissement où a eu lieu l'infraction, en expliquant les faits. En règle générale, déposer une plainte pénale et/ou des conclusions civiles ne comporte aucun frais de justice pour les victimes.

Le Canton de Vaud est divisé en quatre arrondissements :

- Ministère public d'arrondissement de Lausanne
- Ministère public d'arrondissement de l'Est vaudois à Vevey
- Ministère public d'arrondissement du Nord vaudois à Yverdon
- Ministère public d'arrondissement de la Côte à Morges

Le Centre LAVI peut vous aider à rédiger une plainte pénale et/ou à déposer des conclusions civiles (réparation du dommage).

Certains délais pour ouvrir une action étant très courts, nous vous invitons à contacter le Centre LAVI rapidement.

Vos droits dans la procédure pénale (selon le Code de Procédure Pénale, ci-après CPP)

Lors d'une enquête pénale, ou pendant le procès, vous avez en tant que victime LAVI le droit notamment :

- d'être accompagné-e par une personne de confiance de votre choix à la police, chez le procureur, au tribunal, etc. (art. 152, al. 2, art. 70, al. 2 CPP)
- pour les infractions contre l'intégrité sexuelle, d'exiger d'être entendue par une personne du même sexe : inspecteur-trice, procureur femme ou homme, traducteur-trice et que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe que vous (art. 153, al. 1, art. 335, al. 4 CPP)
- de demander à ne pas être confronté-e à l'auteur de l'infraction lors d'audition à la police, chez le procureur ou lors du jugement (art. 152, al. 3 CPP). En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut vous être imposée en principe contre votre volonté (art. 153, al. 2 CPP). Lorsqu'il s'agit d'infraction contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, une confrontation ne peut être exigée sauf art. 154, al. 4, lt. a CPP
- en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, de refuser de vous exprimer sur des faits qui relèvent de votre sphère intime (art. 169, al. 4 CPP)
- de faire valoir vos demandes de réparation du dommage et de réparation morale chez le procureur ou au tribunal (art. 122 à 126 CPP)
- de demander le huis clos total (absence du public et de la presse) ou partiel (absence du public) (art. 70 CPP)
- pour les enfants, de ne pas être entendus plus de deux fois par la police (art. 154 al. 4 lt. b CPP)
- si vous avez déposé plainte ou êtes partie civile, de consulter le dossier pénal (art. 107 al. 1 lt. a CPP)
- de faire valoir son droit à l'art. 92 a CP de demander à être informé-e sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée (art. 305 al. 2 lt d CPP)

Selon vos revenus, et la gravité du dommage, vous avez la possibilité de demander la nomination d'un avocat d'office, en écrivant, selon le stade de la procédure, au procureur chargé de l'enquête, ou au tribunal de votre arrondissement, en y joignant un budget type. L'avocat d'office est payé par le canton; cette assistance n'est pas remboursable. Les honoraires des avocats sont pris en compte durant toute la procédure pénale, y compris pendant le procès. (art. 136 CPP). Ces droits ne vous sont pas accordés automatiquement. Vous devez les faire valoir auprès la police, du procureur ou du tribunal.

L'indemnisation et la réparation morale

Une personne victime d'une infraction peut déposer une demande d'indemnisation et/ou réparation morale. Cette demande se fait auprès du procureur ou au tribunal pour que la responsabilité de l'auteur soit reconnue et qu'il soit tenu de vous dédommager.

Qu'est-ce qu'une indemnisation ?

C'est le remboursement de tous les frais liés directement à l'infraction (par ex. : lunettes brisées, dents cassées, participations aux frais médicaux, pertes de salaire, frais de transport, de thérapie, etc.). Ces frais, accompagnés de justificatifs, devraient en principe d'abord être remboursés par l'auteur de l'infraction ou être pris en charge par une assurance.

Qu'est-ce qu'une réparation morale ?

La réparation morale représente une somme d'argent destinée à compenser la souffrance physique et psychologique résultant d'une infraction.

Et si l'agresseur est insolvable, en fuite ?

La LAVI tient à ce que les victimes obtiennent une réparation financière même si l'auteur est insolvable, non identifié ou en fuite. Cette demande de réparation est à déposer dans le canton où l'infraction a eu lieu. Pour le Canton de Vaud, les requêtes d'indemnisation et/ou de réparation morale doivent être déposées au Service juridique et législatif, pl. du Château 1, 1014 Lausanne, **impérativement, dans un délai de cinq ans** à compter du jour de l'infraction ou du dernier acte de violence connu. Les infractions subies par des victimes mineures peuvent renvoyer à d'autres délais. Il est donc important de vous informer plus précisément sur les délais liés à votre situation en prenant contact avec notre centre de consultation.

L'instance d'indemnisation n'est pas liée au montant alloué par le procureur ou le tribunal contre l'auteur de l'infraction. Elle mène sa propre instruction, peut entendre la victime et statue conformément aux règles spécifiques de la LAVI. Aucune indemnisation n'est allouée pour un montant inférieur à Frs. 500.-. Les dommages matériels (objets volés, vêtements abîmés, etc.) ne sont pas pris en compte par l'instance d'indemnisation LAVI. En cas de désaccord avec la décision rendue, la victime peut recourir au Tribunal cantonal.

Sous certaines conditions, l'instance d'indemnisation LAVI peut accorder une somme d'argent à titre de provision (art. 21 LAVI).

Remarque : lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, aucune indemnisation ni réparation morale n'est accordée par la LAVI (art. 3 al. 2 LAVI).

Nous pouvons vous accompagner et vous aider dans ces démarches.

Les réactions de stress post-traumatique

Toute personne qui a subi un acte de violence peut présenter des symptômes de stress post-traumatique. Souvent, ceux-ci diminuent naturellement et progressivement. Ces symptômes peuvent être :

- un état d'hyper-excitation ou au contraire d'apathie
- des flashbacks (images de l'événement qui reviennent), des souvenirs, des pensées répétitives
- des tremblements, des sueurs froides, de la fatigue, des envies de vomir
- des troubles du sommeil (cauchemars, difficultés de se rendormir)
- des sursauts au moindre bruit, une tendance à éviter des lieux, à s'isoler
- des troubles de la concentration et/ou de la mémoire
- des accès de tristesse, d'agressivité, de culpabilité, d'angoisse, impression de ne plus rien ressentir à l'égard de ce qui vous entoure, des peurs irraisonnées
- des troubles de l'appétit
- des pertes de plaisir, des troubles de l'activité sexuelle
- des difficultés au travail, une baisse de la motivation
- une perte de sens de la vie en général
- etc.

Un soutien thérapeutique peut favoriser la diminution des symptômes. Si vous ressentez le besoin de consulter un-e professionnel-le, le Centre LAVI peut vous orienter et vous conseiller.

Accès

Bus: arrêts Bel-Air ou St-François

Métro: arrêt Lausanne-Flon

Secrétariat téléphonique 24/24
Consultations gratuites et confidentielles
sur rendez-vous

Heures d'ouverture:
8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h00

| l a v i |

Loi fédérale sur l'aide
aux victimes d'infractions |

Grand-Pont 2 bis - 5ème étage
1003 Lausanne
Tél. 021 631 03 00
Fax 021 631 03 19

Consultation LAVI Yverdon-Les-Bains
Rue de la Plaine 2
Tél. 021 631 03 08

Consultation LAVI Aigle
Rue du Molage 36
Tél. 021 631 03 04

www.lavi.ch

Le centre LAVI est géré par la Fondation Profa

